



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

1. MISE A NIVEAU DE LA PROTECTION INCENDIE 2020

2020_09_17_1

La protection incendie fait partie des obligations de la ville concernant la sécurité des habitants. Chaque année, la collectivité met à niveau le réseau de sécurité incendie.

Rappel des interventions antérieures :

- ⑩ Création de réserves pour l'allée des Tilleuls et au giratoire Champ le Prieur,
- ⑩ Création de poteaux incendie pour la rue Vaux le Comte, la rue de Champagne et à l'angle de la rue des Romains et de la rue de Couchot
- ⑩ Renouvellement de poteaux incendie pour la rue des Mésanges, la rue des Fauvettes, la rue du Jard, la rue de Popey, la rue Monseigneur Aimond et la rue Dom Cellier.

Pour l'année 2020, la ville souhaite poursuivre l'opération de création et de renouvellement de poteaux incendie initiée en 2019. Cette opération comprendra la création de 5 nouveaux poteaux incendie ainsi que le renouvellement de 5 autres (3 sans protections et 2 avec protections), sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bar-le-Duc. Le soutien de l'Etat (DETR) sera sollicité à hauteur de 60% pour ce projet estimé à 42 975,91€ HT.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Renouvellement 3 PI sans protections	9 587,50 €	Etat DETR	25 785,55 €	60%
Renouvellement 2 PI avec protections	7 222,67 €	Autofinancement	17 190,36 €	40%
Création 5 Poteaux incendie	26 165,74 €			
Total HT	42 975,91 €	Total HT	42 975,91 €	100%

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Approuver le projet de mise à niveau de la protection incendie pour l'année 2020,
- ⑩ Valider le plan de financement global du projet et la demande de financement à l'Etat,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire

2. DEFINITION D'UN PREPROGRAMME POUR LA RECONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

2020_09_17_2

Lors de sa séance du 16 juin 2020, le conseil municipal a approuvé le projet de réalisation d'un préprogramme pour la reconstruction du centre technique municipal afin d'identifier les besoins des services et les possibilités d'implantation sur une autre emprise. Cette reconstruction est envisagée sur la friche constituée par l'ancien supermarché E. LECLERC, rue André LALLEMAND, à Bar-le-Duc ou sur d'autres sites à construire ou à réhabiliter, l'étude conduite comprenant alors la faisabilité sur chaque implantation possible.

Cette étude intervient dans le cadre du projet d'aménagement de l'éco quartier Saint Jean et de la réflexion engagée par la ville sur l'installation d'un établissement scolaire sur le quartier, dans le cadre d'une stratégie de requalification de son patrimoine scolaire. La création de cet équipement nécessitera la relocalisation des ateliers municipaux présents actuellement sur le quartier Saint Jean.

Conformément à la délibération du 16 juin 2020 et au plan de financement approuvé par le conseil municipal, les soutiens financiers de l'Etat et de la Région ont été sollicités pour réaliser cette étude estimée à 77 445.00€ HT.

La Région Grand Est n'étant pas en mesure d'accompagner cette opération, un nouveau plan de financement a été élaboré afin de solliciter l'accompagnement du Département :

Dépenses		Recettes		
Mission AMO	77 445,00 €	Etat	15 000,00 €	19%
		Département	15 000,00 €	19%
		Autofinancement	47 445,00 €	62%
Total HT	77 445,00 €	Total HT	77 445,00 €	100%

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Confirmer le lancement du projet de définition d'un préprogramme pour la reconstruction du centre technique municipal,
- ⑩ Valider le plan de financement actualisé et la demande de financement aux partenaires,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS - LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE RUE DES GLYCINES

2020_09_17_3

Une convention de servitude de passage en date du 7 août 2020 a été signée entre la Commune de BAR LE DUC et la Société ENEDIS concernant le passage d'une ligne électrique souterraine, rue des Glycines, parcelle AL N° 352, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros.

Aux fins d'authentification de la parcelle mentionnée ci-dessus, ENEDIS a sollicité, à ses frais, une étude notariale pour une publication de cette convention auprès du service de la publicité foncière.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ autoriser la publication de la convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AL N°352, rue des Glycines, par la Sté ENEDIS,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. REPARTITION BUDGETAIRE DES SUBVENTIONS REÇUES DANS LE CADRE DU PLEA - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

2020_09_17_4

Le Plan Local d'Education Artistique est un dispositif soutenu par l'Etat (DRAC), le Département de la Meuse et la Ville de Bar-le-Duc.

Les montants alloués par les partenaires sont ensuite répartis entre les porteurs des projets culturels qui sont habituellement le Conservatoire Intercommunal de Musique, la Médiathèque Jean JEUKENS et le Musée barrois, pour les établissements culturels communautaires et l'ACB scène nationale.

Concernant cette dernière, la DRAC lui verse directement la subvention allouée, alors que le Département verse à la Ville de Bar-le-Duc.

La présente délibération permet de répartir les subventions obtenues au titre de l'année 2019-2020 entre les différents porteurs de projets (voir également tableau ci-joint) :

Ministère de la Culture (DRAC Lorraine) :

Cim / PLEA	18 400€
Médiathèque Jeukens / PLEA	11 400€
Musée	1 000€
TOTAL	30 800€

Conseil Départemental de la Meuse :

Cim / PLEA	9 000€
Médiathèque Jeukens / PLEA	2 590€
Acb / Scène nationale	800€
Gestion coordination, 5% par le CD	10 093,05€
TOTAL	22 483,05€

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

⑩ Autoriser la Ville à percevoir les aides financières du Conseil Départemental, à savoir la somme de 21 683,05€, ainsi que de la DRAC Lorraine, soit 30 800€ sur la fonction 3112190,

⑩ Autoriser la Ville à verser la somme de 800€ à l'Acb scène nationale, subvention perçue par la Ville du Conseil Départemental, sur l'imputation 6574 et la fonction 3112190,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2016-2017, 2017-2018 ET 2018-2019 A L'ACB AU TITRE DU PLEA

2020_09_17_5

Dans le cadre du Plan Local d'Education Artistique, la Ville de Bar le Duc reçoit une subvention du Conseil Départemental de la Meuse, au titre de sa politique culturelle.

Une partie de cette somme est allouée au financement des actions portées par l'Acb scène nationale, qu'il convient de lui reverser.

Pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019, ce quota n'a pas été versé à l'Acb scène nationale ; aussi, il est nécessaire de lui verser les sommes considérées comme dues, relatives à des projets réalisés.

⑩ **Année 2016/2017 :**

École Claudel	Marionnettes / théâtre d'ombres	Lucie Cunningham	450 €
École Laguerre (2 classes)	Marionnettes / théâtre d'objets	Cie Pseudonymo	900 €
École Laguerre	Arts plastiques	Cécile Marconi	450 €
École Thiébaud	Arts plastiques	Cécile Marconi	450 €
Centre Social Côte Ste-Catherine	Théâtre d'objets	La Soupe Cie	900 €
Centre Social Côte Ste-Catherine	Arts plastiques	Cécile Marconi	500 €

Soit un total de **3 650 €**.

⑩ **Année 2017/2018 :**

École Claudel	Art du Cirque	Cie Charivari	250 €
École Laguerre	Art du Cirque	Cie Charivari	2 316 €
Centres sociaux de Bar le Duc	Art du Cirque	Cie Charivari	250 €

Soit un total de **2 816 €**.

⑩ **Année 2018/2019 :**

École Bradfer	Art du Cirque	Cie Charivari	450 €
École Claudel	Théâtre d'ombres		350 €

Soit un total de **800€**.

Le montant total de la subvention, pour les 3 années scolaires citées, à reverser à l'Acb scène nationale, s'élève à **7 266 €**.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

⑩ Autoriser le versement de la subvention à l'Acb scène nationale, soit 7 266 €,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. VERSEMENT DE LA SUBVENTION VILLE DE BAR-LE-DUC A L'ACB, DE 2018 A 2020, AU TITRE DU PLEA

2020_09_17_6

Dans le cadre du Plan Local d'Education Artistique, la Ville de Bar le Duc, au même titre que les autres partenaires financiers de ce dispositif (DRAC et Conseil Départemental), apporte sa contribution aux projets portés par l'Acb, scène nationale. Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020, les parcours d'éducation artistique et culturelle de l'Acb ont concerné les différents quartiers de la ville de Bar-le-Duc.

Les projets portés par l'Acb scène nationale sont les suivants :

⑩ Pour l'année scolaire 2018-2019 :

Etablissement	Intitulé du projet	Domaine	Participation Ville	Montant total projet
Ecole Bradfer	Graines de cirque	Art du cirque	450 €	3 735 €
Ecole Bugnon	Tout autour du monde	Arts plastiques	300 €	1 720 €
Ecole C. Claudel	Rêves d'ombres	Théâtres d'ombres	350 €	2 045 €
Lycée Richier	Candide	Arts du langage - Lecture/Ecriture	150 €	1 390 €
			1 250 €	8 890 €

⑩ Pour l'année scolaire 2019-2020 :

Etablissement	Intitulé du projet	Domaine	Participation Ville	Montant total projet
Collège Jacques Prévert	Emotions littéraires, plastiques, sonores et théâtrales	Photographie, vidéo, théâtre et marionnettes	450 €	5 900 €
Ecole élémentaire Claudel	La forêt des marionnettes	Marionnettes	450 €	4 095 €
Ligier Richier	Barbe Bleue et les Contes	Théâtre	250 €	3 450 €
Ecole Primaire Thiébaud	Le végétal	Arts plastiques	300 €	4 265 €
			1 450 €	17 710 €

Aussi, il convient de verser à l'Acb scène nationale la somme de 2 700€ (1 250 € en 2018-2019 et 1 450 € en 2019-2020).

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

⑩ Autoriser le versement de la subvention à l'Acb scène nationale, soit 2 700 € sur l'imputation 6574 et la fonction 3112190,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. SUBVENTIONS A CARACTERE SPORTIF

2020_09_17_7

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19, les activités des associations sportives ont été particulièrement impactées. Le présent rapport permet de considérer les différentes situations relatives aux subventions versées ou à verser.

1. Subventions à caractère sportif, sans impact sur les engagements antérieurs

Le Conseil Municipal du 6 février 2020 a validé l'attribution de subventions à caractère sportif formulées par les associations demandeuses, notamment au titre de l'organisation de onze manifestations sportives, déprogrammées depuis.

- ⑩ Cas des manifestations reportées en 2021 : il est proposé de maintenir la subvention allouée en 2020, comme avance sur la subvention qui aurait été accordée en 2021. Sauf justification d'engagements complémentaires, préalablement validés par l'exécutif, aucune subvention nouvelle ne sera versée pour ladite manifestation.
- ⑩ Cas de la Barisienne de tir qui devait organiser un *Championnat National Arbalète Field IR900*, reporté en 2023 : il est proposé de maintenir la subvention allouée en 2020, comme avance sur la subvention qui aurait été accordée en 2023. Sauf justification d'engagements complémentaires, préalablement validés par l'exécutif, aucune subvention nouvelle ne sera versée pour ladite manifestation.
- ⑩ Cas de l'ASPTT : ce club multisport est hébergé, pour une partie de ses activités, au sein de l'Espace GAMBETTA, bâtiment municipal qui démontre régulièrement des signes liés au poids des années. La période post-confinement a été mise à profit pour assurer, avec des bénévoles, des travaux de rafraîchissement des espaces de pratique (travaux de peinture). Il est proposé d'affecter les subventions prévues pour les événements à la compensation des frais engagés pour l'achat des fournitures nécessaires pour ces travaux. L'ASPTT pourra donc solliciter des subventions pour les événements qui se dérouleront en 2021.

2. Subventions à caractère sportif, avec un impact sur les engagements antérieurs

- ⑩ Cas de l'Office Municipal des Sports chargé d'organiser la Fête du sport : la traditionnelle manifestation de rentrée, basée sur la découverte des différentes pratiques proposées dans les clubs barisiens doit modifier son format, dans le contexte sanitaire du moment.
En accord avec la municipalité, la manifestation se déroulera sous la forme d'un forum des associations sportives, organisé à la Barroise, le 12 septembre 2020, permettant de garantir la sécurité des participants.
L'OMS demande à la Ville de prendre en charge les frais de location occasionnés par ce changement de site, soit 1 000€. L'association garde à sa charge les autres frais liés à la sécurité, propres à cet équipement.
- ⑩ Dans le cadre de l'accueil d'associations sportives barisiennes, pour établir leur siège administratif dans les locaux de l'Espace Oudinot. Il est proposé de prendre en charge le montant du loyer HT, facturé au CDOS et répercuté sur les associations, comme c'est le cas pour les autres clubs qui bénéficient d'un local mis à disposition par la Ville (Cf. délibération du 19 décembre 2019). Le solde relatif à la TVA sur le loyer et aux charges de structures restera à la charge des associations.
Clubs concernés : OMS - Office Municipal des Sports (2 bureaux), AMB – Association Multisport Barisienne (1 bureau), Fête le Mur Meuse (1/2 bureau, bureau partagé avec le Comité Départemental Sport Adapté).
Les clubs produiront les justificatifs permettant de verser cette subvention complémentaire, estimée, en année pleine, à 1 300€HT, par unité de bureau.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 32 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. REMOND

- ⑩ Valider les propositions du présent rapport
- ⑩ Attribuer les subventions selon le tableau ci-joint
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2020

2020_09_17_8

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui dispose en son article R. 2333-105 que la redevance due chaque année à une commune est fixée par le conseil municipal dans la limite de plafonds déterminés en fonction de la population.

Ainsi, si celle-ci est supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 20 000 habitants, comme pour Bar-le-Duc, la formule suivante s'applique :

$$PR = (0,381 P - 1 204) \text{ €}$$

avec PR : plafond de redevance et P : population

L'article du code précise que les plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des 12 mois précédant. Le calcul qui en découle revient à :

$$PR = (0,381 P - 1 204) \times \text{coefficient}$$

Pour 2020, les données à prendre en compte sont les suivantes :

- ⑩ population au 1er janvier 2020 : 15585 habitants
- ⑩ coefficient d'indexation : 1.3885

De fait, la redevance pouvant être exigée cette année s'élève à : 6573 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ approuver les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transports et de distribution d'électricité ci-avant exposées ;
- ⑩ fixer le montant de la redevance due pour l'année 2020 à son maximum soit 6573 € ;
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseiller Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

9. REGLEMENTS INTERIEUR DE LA SALLE COUCHOT

2020_09_17_9

Les règlements intérieurs des salles municipales sont régulièrement mis à jour.

Dans une volonté d'uniformisation, un règlement intérieur de la salle Couchot a été établi.

Ce règlement reprend, dans un document unique, les consignes habituellement en usage dans cet équipement et précise les règles élémentaires en matière de sécurité et d'accès à la salle.

Les habitués ne percevront pas d'évolution.

Ce règlement reprend la nomenclature de ceux de la Salle Dumas et de la Salle des Fêtes en prenant en compte les spécificités de chaque lieu.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Valider le règlement intérieur de la salle Couchot,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. TARIFS ET VALORISATIONS DE SALLES ET MATERIELS MUNICIPAUX POUR ANNEE 2021

2020_09_17_10

Les tarifs de location des salles ou espaces municipaux sont actualisés annuellement. Ces tarifs concernent les salles suivantes : Dumas, Couchot, la salle des fêtes de l'hôtel de ville, les salles de réunion de l'Espace Sainte Catherine et le théâtre municipal.

Ces tarifs servent également de base pour calculer la valorisation des mises à disposition ponctuelles gratuites de salles (charges supplétives). La grille de tarifs ne subit pas pour l'exercice 2021 de changement particulier. Une augmentation d'environ 1% est appliquée. Une gratuité sur la première utilisation de la salle Dumas et la Salle des Fêtes est maintenue pour les associations barisiennes.

Il est demandé qu'à titre exceptionnel, la facturation « été » puisse s'appliquer à une période « hiver ». Cette tarification viendrait compenser un désagrément subi par l'utilisateur, comme par exemple un équipement en panne ou un chauffage défectueux.

En complément de salles, de nombreuses structures empruntent du matériel festif ou logistique à la Ville de Bar-le-Duc à l'occasion de manifestations diverses. Afin de responsabiliser les organismes emprunteurs lors de ces utilisations, un tarif en cas de non-retour ou de dégradation de matériel est renouvelé. Les tarifs sont calculés en fonction du prix unitaire d'achat du matériel et sont identiques à l'an passé.

Une valorisation journalière a également été calculée, permettant d'estimer au plus juste les aides apportées aux associations. Ces sommes viendront compléter les heures de manutention et de transports par les services techniques déjà valorisées par ailleurs.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Fixer, selon les tableaux joints, les nouveaux tarifs ou valorisations qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ⑩ Autoriser, à titre exceptionnel, une facturation « été » afin de compenser un désagrément subi par l'utilisateur en période « hiver » ;
- ⑩ Renouveler l'autorisation de facturation en cas de restitution de locaux dégradés, non nettoyés, ou non remis en ordre de marche. Cette somme sera calculée en fonction du nombre d'heures de travail et du coût des réparations éventuelles ;
- ⑩ Renouveler l'autorisation de facturation en cas de matériel non restitué ou dégradé ;
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

11. MISE EN SURETE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - VALIDATION PLAN DE FINANCEMENT

2020_09_17_11

Suite à la qualification du risque attentat et l'instauration du plan Vigipirate dans les établissements publics, les écoles ont fait l'objet d'un diagnostic détaillant les travaux à engager pour améliorer la protection des usagers. Ce diagnostic, réalisé par le cabinet SETECBA, a été présenté, en février 2020, et validé par les partenaires institutionnels : la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et la Ville de Bar-le-Duc.

La suite de cette réunion était programmée et consistait à la visite des 8 écoles communales, permettant à l'issue au maître d'œuvre de rédiger le DCE (dossier de consultation aux entreprises) et le phasage des travaux, par site et par lot (VRD – clôtures et portails ; alarmes et vidéophonie ; menuiseries).

Les visites ont été contrariées par la crise sanitaire et reportées à l'automne 2020.

Le calendrier a été actualisé :

- ⑩ Validation du DCE fin 2020 ;
- ⑩ Consultation des entreprises : 1^{er} trimestre 2021 ;
- ⑩ Réalisation des travaux courant 2021, en identifiant les travaux à réaliser sur la période de vacances scolaires d'été 2021.

Pour accompagner ce programme de travaux, la Ville sollicitera le soutien de l'Etat et du GIP Objectif Meuse selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
VRD - Clôtures Portails	138 100,00 €	Etat DETR	197 598,00 €	60%
Alarmes PPMS - Vidéophonie	150 550,00 €	GIP Objectif Meuse	65 866,00 €	20%
Menuiseries Second œuvre	25 000,00 €	Ville de Bar-le-Duc	65 866,00 €	20%
Aléas (5%)	15 680,00 €			
Total HT	329 330,00 €	Total HT	329 330,00 €	100 %

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Valider le plan de financement
- ⑩ Approuver la sollicitation de subventions auprès l'Etat et du GIP Objectif Meuse
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES COMMUNS

2020_09_17_12

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et modifiée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de l'action publique permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs.

Les services communs, gérés par l'EPCI, peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Dans une logique d'optimisation des Ressources et pour garantir la bonne organisation des services, la Ville de Bar le Duc, la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, et le CIAS ont, par voie de conventions, procédé à la création de services communs au 1er janvier 2015.

Il est proposé de procéder au renouvellement de cette mutualisation via une convention unique.

Le périmètre des services communs ainsi acté est le suivant :

- ⑩ La Direction Générale : Direction, Appui à la Direction Générale et Mission Contractualisation – Expertise - Financement
- ⑩ Les services de la Direction des Ressources Humaines
- ⑩ Le service Administration Générale
- ⑩ Le service Affaires Juridiques et Marchés Publics
- ⑩ Le service des Finances et Contrôle de Gestion
- ⑩ Le service Systèmes d'information – Organisation et Méthode
- ⑩ Le service Urbanisme

Il est proposé de poursuivre la mutualisation des services communs entre la Communauté d'Agglomération, son CIAS et la Ville de Bar le Duc selon les termes de la convention jointe en annexe.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints ou Conseillers Délégués à signer la convention de services communs passée avec la Communauté d'Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

13. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2020_09_17_13

L'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

A cet effet, le Conseil Municipal est tenu de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement pour déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est à noter qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heure auxquels ils ont droit pour l'exercice de leur mandat, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congés de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'organisme de formation doit être agréé par le ministre de l'intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de formation des élus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel ne peut excéder 20% du même montant. Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 7 061 € soit 4,8%.

Conformément à l'article L2123-14 du CGCT, les frais de formation comprennent :

- ⑩ Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration. Le remboursement s'effectue dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R 2123-13 du CGCT)
- ⑩ Les frais d'enseignement,
- ⑩ La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Concernant les orientations, il est proposé au Conseil Municipal de valider les thématiques suivantes :

- ⑩ les fondamentaux de l'action publique locale,
- ⑩ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- ⑩ les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Adopter la proposition en matière d'orientation pour la formation des élus,
- ⑩ Autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes ou Conseillers Délégués à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus municipaux,
- ⑩ Autoriser à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à formation sur justification,
- ⑩ Dire que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget, les crédits ouverts pour l'année 2020 s'élevant à 7 016 €,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

2020_09_17_14

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. A cet effet, le tableau des effectifs est régulièrement présenté et mis à jour par l'assemblée délibérante dans le respect du budget défini.

Dans le contexte de la mise en place de mesures venant faciliter les recrutements par le recours au contrat via la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il convient d'autoriser le recrutement d'agent contractuel pour pourvoir ces emplois sous certaines conditions et d'en définir les modalités selon les propositions ci-après.

L'emploi d'agent contractuel s'effectue conformément aux dispositions du décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents momentanément indisponibles, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n°84-53 susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique identique à celle des agents indisponibles.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire n'est pas applicable.

Recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions correspondant aux emplois permanents de catégorie A, B et C pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie hiérarchique dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi susvisée.

Le recrutement sur l'article 3-2 s'effectue dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire est applicable.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure conforme aux décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°), lorsque les nécessités de service le motivent, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

ou

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois sont conformes au tableau des effectifs et classés selon la catégorie hiérarchique correspondant aux fonctions exercées.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire n'est pas applicable.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser le recrutement d'agents contractuels :
 - ⑩ de manière non permanente pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles selon le tableau des emplois ;
 - ⑩ sur emploi permanent en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ;
 - ⑩ pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité motivé par les nécessités de service ;

Le recrutement d'agent contractuel s'effectuera dans le respect des modalités prévues par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité ;

- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION SOCIALE

2020_09_17_15

Le Comité d'Action Sociale bénéficie d'une subvention pour mener à bien son activité en faveur de ses adhérents, agents de la collectivité, dans le cadre d'une convention de partenariat annuelle. La redéfinition des interventions du C.A.S a amené la collectivité à proposer une subvention basée désormais sur le nombre d'adhérents actifs. Le forfait s'élève à 237 € par adhérent actif auquel est ajouté le montant correspondant aux retraités. Le dernier décompte transmis par le C.A.S fait apparaître un nombre d'adhérents actifs s'élevant à 142 agents.

Le montant total de la subvention au titre de l'année 2020 s'élève à 47 374 €.

Par délibération du 19 décembre 2019, une avance sur subvention d'un montant de 24 753 € avait été validée.

Le solde de cette subvention correspondant à 22 621 € devra être versé selon la répartition suivante :

23 687 € en 65-020100-6574 Administration Générale
1 066 € en 65-6574 Cuisine

Par ailleurs, il est proposé de renouveler le mandat de gestion confié au C.A.S pour l'organisation de l'arbre de Noël des enfants proposé aux agents employés par la Ville de Bar le Duc. Un versement complémentaire correspondant aux dépenses réellement engagées pour l'organisation de l'arbre de Noël des enfants sera effectué conformément aux termes de la convention.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention de partenariat avec le comité d'action sociale,
- ⑩ Accorder au comité d'action sociale une subvention d'un montant de 47 374 €,
- ⑩ Renouveler le mandat de gestion confié au comité d'action sociale pour l'organisation de l'arbre de Noël 2020, les modalités de mise en œuvre des activités étant fixées par convention,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

16. TRANSFORMATION DE POSTE

2020_09_17_16

Les évolutions relatives au cadre institutionnel et réglementaire dans le secteur de la Citoyenneté et des Affaires Générales ont motivé l'évolution des fonctions du responsable de Pôle vers des fonctions de direction.

En conséquence et afin de renforcer l'animation du service Etat Civil et Population, il a été décidé de transformer le poste d'adjoint au chef de service Etat Civil et Population en un poste de chef de service chargé directement du management du service.

Pour ces motifs et afin de rendre cohérent le recrutement sur ce poste, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste de rédacteur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.

Le surcoût au niveau de la masse salariale annuelle est de l'ordre de 10 000€ sur une année pleine.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- ⑩ approuver la transformation de poste décrite ci-dessus,
- ⑩ inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du poste ainsi transformé,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX

2020_09_17_17

L'article L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indique que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 (réunions plénières du conseil municipal, des commissions associées dont l'élu est membre, assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l'élu représente sa commune).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du conseil municipal.

Dans l'attente du décret d'application auquel la collectivité se conformera, il est proposé de procéder à ces remboursements sur la base d'un état de frais présentant les justificatifs de convocation et/ou participation à la réunion et de charge effective selon les plafonds en vigueur.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser le remboursement des frais d'aide à la personne sur présentation de justificatifs et selon les plafonds en vigueur ; le dispositif se conformera au décret d'application à venir ;
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER PROTEGE

2020_09_17_18

En 2019 la ville de Bar-le-Duc a débuté un diagnostic du patrimoine mobilier protégé.

Parmi les restaurations prioritaires, afin de garantir leur pérennité, trois œuvres méritent une intervention en urgence.

- ⑩ « La Vierge à l'enfant (XVII^{ème} s.) » : toile peinte et son cadre en bois doré et sculpté, exposée en l'église Saint-Etienne (inscrite au titre des objets mobilier 28/06/1993 – référence base Palissy PM55001548)
- ⑩ « L'adoration des Bergers » : toile peinte de Louis Yard, toile peinte, exposée en l'église Notre-Dame (classée au titre des objets mobilier, référence base Palissy PM55000053)
- ⑩ « La vanité au miroir » (XVI^{ème} s.), bas-relief sculpté sur calcaire, exposée en l'église Notre-Dame (classé en 1995, 550201U4)

La Vierge à l'enfant a fait l'objet d'une évaluation de la part de restaurateurs indépendants :

⑩ Pour la toile :

1. Atelier Matsuoka : pour un montant de 4674 € TTC
2. Atelier Florence Gorel – ARTENREEL : pour un montant de 2284,20€ TTC
3. Atelier Igor Kozak : pour un montant de 3 498 € TTC

⑩ Pour le cadre :

1. Atelier Délia Louis-Durandet : pour un montant de 1 050 € TTC
2. Atelier Schaefer : pour un montant de 3504€ TTC

Suite à cette consultation et sur avis de la DRAC, il est proposé de retenir l'Atelier Florence GOREL pour la restauration de la toile, pour un montant de 2284,20 € ; et l'Atelier DURANDET, pour la restauration du cadre pour un montant de 1050€, soit un total de 3334,20 € TTC. Sachant que l'Etat peut intervenir à 40% du montant global.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

⑩ Retenir et valider les devis de Atelier Florence Gorel et Louis Durandet d'un montant global de 3334,20€ TTC pour la restauration du cadre et de la toile du tableau de la Vierge à l'Enfant conservé dans l'église Saint-Etienne de Bar-le-Duc, inscrit au titre des monuments historiques ;

⑩ Demander à l'Etat l'autorisation de travaux et la subvention pour la conduite de cette opération ;

⑩ Demander à l'Etat les autorisations pour l'évaluation financière des restaurations des deux autres œuvres concernées, à savoir « l'Adoration des Bergers » et la « Vanité au miroir » toutes deux conservées en l'église Notre-Dame ;

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. DECISION MODIFICATIVE N° 2 - ANNEE 2020

2020_09_17_19

BUDGET PRINCIPAL VILLE

Crédits complémentaires :

⑩ Dépenses de fonctionnement :

⑩	Complément dépenses COVID écoles (chap. 011)	22 783 €
⑩	Mise à jour logiciel gestion des terrasses (chap. 011)	5 952 €
⑩	Travaux églises Saint Etienne (chap. 011)	7 092 €
⑩	Travaux églises Saint Jean (chap. 011)	28 014 €
⑩	Subvention 2018 ACB (chap. 65)	19 280 €
⑩	Subvention PLEA à ACB part département (chap. 65)	7 266 €
⑩	Subvention PLEA à ACB part ville (chap. 65)	2 700 €

⑩ Dépenses d'investissement :

⑩	Etude extension réseau de chaleur (chap. 20)	43 900 €
⑩	DGD stade Jean Bernard (chap. 20)	1 000 €
⑩	Réfection paletage bois devant théâtre (chap. 21)	275 000 €
⑩	Construction passerelle piétonne et cyclable Libération (chap. 21)	535 000 €
⑩	Réfection pont de Salvanges (chap. 21)	50 000 €
⑩	Complément marché couvert (chap. 21)	16 000 €
⑩	Complément marché couvert (chap. 23)	280 000 €
⑩	Complément centre-ville rue du Cygne (chap. 23)	3 033 €
⑩	Complément centre social Côté Sainte Catherine (chap. 23)	85 000 €

⑩	Recette d'investissement :	
⑩	Subvention ADEME réseaux de chaleur (chap. 13)	25 600 €
⑩	Emprunt (chap. 16)	1 263 333 €

Virement de crédits :

- ⑩ Du chapitre 65 au chapitre 011 : 56 800 € (gel hydro alcoolique pour les commerçants)

Dépenses / recettes :

- ⑩ Chapitre 13 : régularisation titre émis en 2019

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement s'élève à 686 034,74 €.

BUDGET CUISINE

Crédits complémentaires :

⑩	Dépenses de fonctionnement :	
⑩	Titres annulés sur exercice antérieurs (chap.67)	13 500 €
⑩	Dépenses d'investissement :	
⑩	Frais d'insertion marché (chap. 20)	1 500 €
⑩	Plaques à induction et armoires réfrigérées (chap. 21)	8 495 €

Dépenses / recettes :

- ⑩ Régularisation sur amortissement : 270 €.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement s'élève à 835 278,58 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent dans le document annexe,
⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. MISE EN DEBET DU COMPTABLE PUBLIC POUR LE VERSEMENT D'UNE "PRIME DE SERVICES PARTAGES" EN 2013
2020_09_17_20

Par jugement n°2016-0006 du 28 juin 2016, confirmé par la Cour des Comptes, la chambre régionale des comptes du Grand Est a constitué M. François Rodic, comptable de la commune de Bar-le-Duc de 2012 à 2015, débiteur de la somme de 14 300 € pour le versement de primes « de services partagés » en 2013 à 5 agents de la communauté d'agglomération.

Cette mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire porte sur les modalités de paiement de la délibération du 14 février 2013 qui met en place une prime mensuelle pour les encadrants partageant leurs fonctions entre la ville et la communauté d'agglomération.

La juridiction fait grief au comptable que cette décision ne fait pas mention des bénéficiaires de manière nominative mais uniquement à leurs fonctions. Le ministère de l'action et des comptes publics considère que cette décision n'est pas juridiquement fondée, le comptable n'étant pas juge de la légalité et la délibération étant exécutoire, un pourvoi en cassation a été induit le 05 juin 2019 et reste en instruction à ce jour.

Il est à noter, qu'à l'issue du premier jugement, la commune a été invitée par la DGFIP à émettre un titre de recette à hauteur de 14 300 € à l'encontre de M. Rodic.

Le litige porte sur l'existence juridique d'un préjudice à l'encontre de la commune.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que :

- ⑩ la commune souhaitait verser les primes mensuelles aux encadrants ;
- ⑩ Que selon le principe de précaution d'un jugement non définitif, la ville a constitué par délibération n°28 du 20 décembre 2018, une provision pour risque de 14 300 €.

Il est donc proposé que le conseil municipal atteste que le versement des primes « de services partagés » en 2013 n'a causé aucun préjudice financier à la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Atteste que le versement des primes de service partagé, fondé sur la délibération du 14 février 2013, n'a causé aucun préjudice financier à la commune.
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES AU 31 DECEMBRE 2020

2020_09_17_21

Par délibération n°3 du 26 octobre 2017, le conseil municipal avait voté pour intégrer les activités gérées par la caisse des écoles au sein du budget principal de la ville au 1^{er} janvier 2018.

En effet, depuis une dizaine d'années, la caisse des écoles ne mobilisait quasiment plus les familles, la fréquentation des assemblées générales en attestait :

	201 4	201 5	201 6	201 7
Nombre d'invitations	500	512	497	510
Présence	5	8	4	9

Aucun représentant de parents de Bar-le-Duc ne siégeait plus en conseil d'administration.

Le fonctionnement de la Caisse des Ecoles imposait une gestion comptable autonome avec Budget Primitif, Compte Administratif et des flux importants entre la Ville et la Caisse des Ecoles (mise à disposition de personnels, facturation des repas...), pour des prestations que la Ville pouvait gérer en direct.

Le budget caisse des écoles a donc été mis « en sommeil » en 2018, 2019 et 2020.

« Lorsque la caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal » (art. L. 212-10, code de l'éducation).

Les opérations de liquidation sont exécutées, au vu de la décision de dissolution, par le comptable de la caisse des écoles, comptable de la commune. En pratique, il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire consistant à débiter les comptes de bilan créditeurs et à créditer les comptes de bilan à solde débiteur. A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés.

Il est à noter qu'au 30 juillet 2020, le montant des restes à recouvrer s'élevaient à 68 483,38 €. Ces créances seront reprises sur le budget principal de la ville. Elles seront apurées pour partie par la provision constituée en 2018 (27 576 €) et pour partie par la reprise de l'excédent de fonctionnement du budget caisse des écoles (84 488,22 €).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de dissoudre la caisse des écoles au 31 décembre 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser la dissolution de la caisse des écoles au 31 décembre 2020.

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

22. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

2020_09_17_22

Dans le cadre d'un marché public relatif à la fourniture de certificats électroniques, la Ville de Bar-le-Duc envisage la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération ainsi que toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

La constitution du groupement permettrait d'optimiser la procédure et de regrouper les besoins des différentes structures.

L'adhésion au groupement de commandes est conditionnée par la passation, par chaque structure et avant le début de la procédure de mise en concurrence, d'une délibération approuvant cette adhésion et la signature d'une convention constitutive qui fixe les règles de fonctionnement du groupement.

L'adhésion au groupement de commandes vaut pour toute la durée du marché.

Le retrait d'un membre du groupement ou l'adhésion d'un nouveau membre est interdit après signature de la convention.

L'estimation des besoins des différents membres du groupement étant inférieure aux seuils des procédures formalisées, la consultation fera l'objet d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 et suivants et R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est proposé d'utiliser la commission MAPA de la Communauté d'Agglomération et d'autoriser la Communauté d'Agglomération à être le coordonnateur de ce groupement et de préparer, signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres dudit groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'évaluer ses besoins, d'exécuter et régler le marché, pour la part correspondant à ses besoins.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

⑩ adhérer au groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour la fourniture de certificats électroniques ;

⑩ autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes ou Conseiller Délégués à signer la convention de groupement de commandes ;

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES MARCHÉS CONCLUS EN PROCÉDURE ADAPTÉE DEPUIS LE 19 DÉCEMBRE 2019

2020_09_17_23

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des marchés conclus depuis le 19 décembre 2019 au titre de sa délégation tirée de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (liste arrêtée au 27 juillet 2020 et qui fait suite à la liste établie et arrêtée au 15 novembre 2019).

⑩ Marché 2019/11 Fourniture de petit matériel électrique, pour un montant total estimatif annuel de 31 875,86 € HT

⑩ Lot n°01 Fourniture de petit matériel électrique, REXEL France, notifié le 14 octobre 2019, pour un montant estimatif annuel de 19 880,46 € HT.

⑩ Lot n°02 Fourniture de lampes et appareillages, REXEL France, notifié le 24 février 2020, pour un montant estimatif annuel de 11 995,40 € HT.

⑩ Marché 2019/15 Travaux d'aménagements urbains – Allée des Vosges à Bar-le-Duc, pour un montant total de 1 006 023,85 € HT.

1. Lot n° 01 : VRD et maçonnerie, SAS EUROVIA CHAMPAGE ARDENNE, notifié le 14 novembre 2019, pour un montant de 729 835.86 € HT, décomposé comme suit : 360 789.04 € HT pour la tranche ferme et 369 046.82 € HT pour la tranche optionnelle
2. Lot n° 02 : Installation de matériel d'éclairage public, SDEL LUMIERE CITEOS, notifié le 21 novembre 2019, pour un montant de 110 921.50 € HT, décomposé comme suit : 69 439.00 € HT pour la tranche ferme et 41 482.50 € HT pour la tranche optionnelle
3. Lot n° 03 : Espaces verts et mobiliers, ID VERDE, notifié le 21 novembre 2019, pour un montant de 165 266.49 € HT, décomposé comme suit : 68 506.60 € HT pour la tranche ferme et 96 759.89 € HT pour la tranche optionnelle.

⑩ Marché 2019/17 Entretien et réfection d'ouvrages d'art – Pont de Salvanges, EST OUVRAGES, notifié le 25 mai 2020, pour un montant de 64 395.00 € HT.

⑩ Marché 2020/01 Contrôle technique et périodique des points d'eau incendie disposés sur les finages des communes en groupement de commande, 2PA, notifié le 25 mai 2020, pour un montant estimatif de 15 545.00 € HT.

⑩ Marché 2020/02 Fourniture et livraison de sel de déneigement, UNIVER'SEL SAS, notifié le 12 mai 2020, pour un montant de 72.00 € HT/tonne.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ prendre acte de la présente liste des marchés à procédure adaptée conclus depuis le 19 décembre 2019 ;

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2018/09 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE PAR LA VILLE DE BAR-LE-DUC, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE, ET LE CIAS BAR-LE-DUC SUD MEUSE

2020_09_17_24

Le marché 2018/09 relatif à l'exploitation des installations thermiques pour le groupement de commandes composé par la Ville de Bar-le-Duc, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et le CIAS Bar-le-Duc Sud Meuse a été attribué à ENGIE COFELY et notifié le 22 juin 2018 pour un montant annuel de 558 562.84 € HT (offre variante), décomposé comme suit :

- VILLE : 292 669.54 € HT
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 193 484.38 € HT
- CIAS : 72 408.92 € HT

Suite à un premier avenant d'un montant de 34 166.26 € HT (soit +6.12 %), le montant total annuel est passé à 592 729.10 € HT, décomposé comme suit :

- ⑩ VILLE : 315 597.90 € HT
- ⑩ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 204 151.48 € HT
- ⑩ CIAS : 72 979.72 € HT

Suite à un deuxième avenant d'un montant de 15 860.17 € HT (soit +2.84 %), le montant total annuel est passé à 608 589.27 € HT, décomposé comme suit :

- ⑩ VILLE 319 111.24 € HT
- ⑩ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 216 498.31 € HT
- ⑩ CIAS : 72 979.72 € HT

L'offre Cofely prévoyait la souscription d'un contrat gaz pour une durée de 2 ans renégociable à la date anniversaire du marché.

Le présent avenant a pour objet d'acter les nouveaux montants de prestations P1 correspondant pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2024.

Le montant du présent avenant est de -8 928.43 € HT, décomposé comme suit :

- ⑩ VILLE : -366.66 € HT
- ⑩ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : -6 448.00 HT
- ⑩ CIAS : -2 113.77 € HT

L'avenant n°3 porte le montant total annuel du marché à 599 660.84 € HT, décomposé comme suit :

- ⑩ VILLE : 318 744.58 € HT
- ⑩ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 210 050.31 € HT
- ⑩ CIAS : 70 865.95 € HT

L'incidence financière des avenants 1, 2 et 3 est de 7.36 % par rapport au montant initial annuel du marché.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 août 2020 a rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués à signer le présent avenant n°3,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. NOMINATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

2020_09_17_25

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le 3 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de l'assemblée délibérante (5 titulaires et 5 suppléants). Toutefois, il n'a pas procédé à la nomination des représentants d'associations locales (5 titulaires et 5 suppléants).

Ainsi, afin que la commission consultative des services locaux puisse se réunir, il convient désormais de nommer les associations qui y siégeront.

Il est proposé au conseil municipal de nommer les associations suivantes :

- ⑩ Association Tutélaire de la Meuse
- ⑩ UDAF de la Meuse
- ⑩ Association des Paralysés de France
- ⑩ Fédération des Familles Rurales de la Meuse
- ⑩ ADAPEIM

Ces associations seront représentées par leur Président (titulaire) ou leur représentant (suppléant).

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ nommer les associations qui siégeront dans la CCSPL
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. RELEVEMENT TEMPORAIRE DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE POUR LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET LES MARCHES DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

Afin de favoriser la relance économique dans le contexte de crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Ainsi, l'article 1 du décret dispose que « **Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.**

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Par ailleurs, selon l'article 2 « **Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.** [soit le 10 juillet 2020 à minuit].

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Actuellement, l'article 10 « Procédures applicables aux marchés et accords-cadres de travaux » du règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics à procédure adaptée de la Ville de Bar-le-Duc, de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et du Centre Intercommunal d'Action Sociale est rédigé comme suit :

Article 10 : Procédures applicables aux marchés et accords-cadres de travaux :

Montants HT	Publicité	Procédure
Jusqu'à 4 999.99 €	Aucune formalité obligatoire, une comparaison sur plusieurs devis est néanmoins souhaitable pour un achat efficace. Le service acheteur veillera toutefois à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.	
De 5000 € à 39 999.99 €	Tout achat est enregistré auprès du service AJMP. Au minimum , 3 devis doivent obligatoirement être demandés. Le mandatement et le suivi financier des marchés d'investissement non gérés par le service AJMP sont mandatés et suivis financièrement par les services acheteurs.	
De 40 000€ à 89 999.99€	Publication obligatoire d'un AAPC sur le profil acheteur et sur le site internet de la collectivité. Publication facultative dans le BOAMP ou dans un journal spécialisé. Délai minimal de publicité de 15 jours francs entre l'envoi de la publicité et la date limite de remise des offres.	<ul style="list-style-type: none"> ⑩ Séance d'ouverture des plis en présence d'un élu et du service AJMP. ⑩ Analyse des offres par le service acheteur en collaboration avec le service AJMP ⑩ Séance d'attribution ⑩ Envoi d'une lettre de rejet motivée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue ⑩ Signature du marché ou de l'accord-cadre ⑩ Notification du marché ou de l'accord-cadre

En conséquence, afin de prendre acte du relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure, pour les marchés de travaux, il est proposé d'apporter la modification temporaire suivante :

Article 10 : Procédures applicables aux marchés et accords-cadres de travaux

Montants HT	Publicité	Procédure
Jusqu'à 4 999.99 €	Aucune formalité obligatoire, une comparaison sur plusieurs devis est néanmoins souhaitable pour un achat efficace. Le service acheteur veillera toutefois à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.	
De 5000 € à 69 999.99 €	Tout achat est enregistré auprès du service AJMP. Au minimum , 3 devis doivent obligatoirement être demandés. Le mandatement et le suivi financier des marchés d'investissement non gérés par le service AJMP sont mandatés et suivis financièrement par les services acheteurs.	
De 70 000€ à 89 999.99€	Publication obligatoire d'un AAPC sur le profil acheteur et sur le site internet de la collectivité. Publication facultative dans le BOAMP ou dans un journal spécialisé. Délai minimal de publicité de 15 jours francs entre l'envoi de la publicité et la date limite de remise des offres.	<ul style="list-style-type: none">⑩ Séance d'ouverture des plis en présence d'un élu et du service AJMP.⑩ Analyse des offres par le service acheteur en collaboration avec le service AJMP⑩ Séance d'attribution⑩ Envoi d'une lettre de rejet motivée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue⑩ Signature du marché ou de l'accord-cadre⑩ Notification du marché ou de l'accord-cadre

En conséquence, par dérogation à l'article 6 « Composition et intervention de la commission « MAPA », la commission MAPA n'interviendra pas dans le cadre des procédures de travaux inférieures à 70 000 € HT, gérées sur simples devis.

Comme précisé par l'article 1 du décret n°2020-893, le relèvement du seuil des travaux à 70 000 € HT est temporaire (jusqu'au 10 juillet 2021 inclus).

A compter du 11 juillet 2021, le règlement intérieur, s'appliquera automatiquement, dans sa version à jour et non dérogatoire.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ valider les modifications temporaires apportées au règlement intérieur des marchés publics à procédure adaptée,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

27. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE (EX TARIF BLEU)

2020_09_17_27

L'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L.337-7 du Code de l'Energie.

Cet article dispose désormais que :

« I.-Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;

2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

II.-Pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients non domestiques attestent préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

III.-Les clients finals non domestiques qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation. ».

En conséquence, en application de l'article L.337-7 du Code de l'Energie, la Ville de Bar-le-Duc, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et le CIAS, ne vont plus pouvoir bénéficier du tarif réglementé pour les anciens

tarifs bleus, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, les trois structures vont devoir passer une procédure de mise en concurrence. Dans ce cadre, il est envisagé la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La constitution du groupement permettrait d'optimiser la procédure, de regrouper les besoins des trois structures et de n'avoir qu'un seul prestataire.

L'adhésion au groupement de commandes est conditionnée par la passation, par chaque structure et avant le début de la procédure de mise en concurrence, d'une délibération approuvant cette adhésion et la signature d'une convention constitutive qui fixe les règles de fonctionnement du groupement.

L'adhésion au groupement de commandes vaut pour toute la durée du marché.
Le retrait d'un membre du groupement ou l'adhésion d'un nouveau membre est interdit après signature de la convention.

L'estimation des besoins des différents membres du groupement étant supérieure aux seuils des procédures formalisées, la consultation fera l'objet d'un appel d'offres en application des articles L2124-1 à L2124-2 et R2124-1 à R2124-2 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé d'utiliser la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération et d'autoriser la Communauté d'Agglomération à être le coordonnateur de ce groupement et de préparer, signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres dudit groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'évaluer ses besoins, d'exécuter et régler le marché, pour la part correspondant à ses besoins.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité (anciens tarifs bleus)
- ⑩ autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués à signer la convention de groupement de commandes ;
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

28. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) - ELECTION DES REPRESENTANTS 2020_09_17_28

Conformément à l'alinéa IV de l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a créé, par délibération en date du 8 janvier 2013, une commission d'évaluation de transferts de charges. Selon ce même article, chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission qui élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La commission rendra ses conclusions, lors de chaque transfert de charges ultérieur, aux conseils municipaux qui délibéreront à la majorité qualifiée selon les dispositions de l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'évaluation présentée. Enfin, elle sera réunie par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Lors de sa séance en date du 16 juillet dernier, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a décidé de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.). Ainsi, pour tenir compte de la taille démographique des communes, en fonction de la dernière population municipale connue, sa composition est la suivante :

⑩	Communes jusqu'à 1.499 habitants	1 membre titulaire	1 membre suppléant
⑩	Communes de 1.500 à 3.499 habitants	2 membres titulaires	2 membres suppléants
⑩	Communes de 3.500 à 4.999 habitants	3 membres titulaires	3 membres suppléants
⑩	Communes de 5.000 habitants et plus	5 membres titulaires	5 membres suppléants

La Ville de Bar-le-Duc dispose, du fait de son importance démographique, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection, à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

En tant que titulaires :

- Bernard DELVERT
- Olivier MINETTO
- Marie-Josée HORNBERGER
- Benoît DEJAIFFE
- Pierre-Etienne PICHON

En tant que suppléants :

- Loïc ALIF
- Alexis PINHEIRO
- Juliette BOUCHOT
- Pascale CAMONIN
- Séverine KUBANY

- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

29. RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

2020_09_17_29

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

le rapport exposant l'activité de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, pour l'année 2019, a été présenté à son assemblée délibérante lors de sa séance du 16 juin dernier et transmis à chaque commune, afin qu'il fasse l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2019,

30. DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

2020_09_17_30

Lors de sa séance du 3 juillet dernier, le Conseil Municipal a décidé d'accorder des délégations au Maire de Bar-le-Duc, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois il convient de préciser le point 21 de cette délibération. La délibération n° 2020.07.03-28 du 3 juillet 2020 serait en conséquence abrogée en ce qui concerne le point n° 21.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

⑩ Retirer la délibération n° 2020.07.03-28 du 3 juillet 2020 en ce qui concerne le point n° 21,

⑩ Déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite d'un droit unitaire de 1.000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 5 M€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune **dans toutes les actions** intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5.000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalable-ment aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 3 M€ par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **dans la limite d'un montant de 30.000 € par opération** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite d'une évolution des cotisations ne dépassant pas 5 %** ;
- 25° (~~sans objet~~) ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **sur les projets ayant été validés par l'assemblée délibérante, au moins au stade de la faisabilité** ;
- 27° De procéder au dépôt **de toute demande d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal, **à l'exception de celles relatives aux projets nécessitant la consultation pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement** ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- ⑩ Autoriser le Maire à subdéléguer aux Adjointes au Maire les attributions mentionnées ci-dessus conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document à intervenir et pour mener à bien cette affaire.

31. AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA VILLE DE BAR LE DUC POUR LE REGLEMENT DE QUESTIONS IMMOBILIERES - ECOLE JEAN ERRARD ET GYMNASSE BEUGNOT

2020_09_17_31

Le Département de la Meuse était propriétaire d'ensembles immobiliers affectés à des services publics relevant des compétences propres de la Ville (Ecole Jean Errard et Gymnase Beugnot) et, réciproquement, la Ville de Bar-le-Duc mettait à disposition du Département certains immeubles (Etablissements ASE Voltaire, Férette et Nazareth) à raison des compétences propres de celui-ci.

Un protocole d'accord ayant pour objet de convenir des transferts de propriétés nécessaires à ce que chaque collectivité puisse détenir au 1^{er} janvier 2018 la propriété des immeubles concernés dans lesquels elle exerce ses compétences.

Ce protocole fixait les règles de fonctionnement et de refacturation de certaines charges du Département à la ville de Bar-le-Duc concernant les ensembles immobiliers Ecole Jean Errard et Gymnase Beugnot au-delà de la date de transfert de propriété.

Dans le cadre de la gestion des utilités, la ville de Bar le Duc a déjà réalisé la séparation des réseaux, notamment les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Pour la partie chauffage, les deux sites sont alimentés via un réseau interne, exploité par le département. Actuellement ce réseau ne dispose pas de sous-compteurs sur chaque bâtiment et les charges sont calculées à la surface chauffée. De plus, les deux sites sont directement connectés au primaire via des bouteilles de mélange, ce qui interdit à la ville de Bar le Duc toute action sans perturber la gestion complète du site.

Afin de rendre indépendant à la fois la gestion du chauffage et la facturation en fonction des usages, il est nécessaire de mettre en place des échangeurs de chaleur et des compteurs calorimétriques. Ces travaux sont prévus dans le cadre du marché d'exploitation des installations de chauffage de la Ville de Bar le Duc.

Le présent avenant permet de clarifier les relations de gestion du réseau de chaleur, tant en termes d'entretien et d'investissement qu'en refacturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord entre le département de la Meuse et la Ville de Bar le Duc sur des questions immobilières (Ecole Jean Errard –Gymnase Beugnot – Etablissement de l'ASE Voltaire, Ferette et Nazareth),
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

32. AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE - DEMANDE D'OBTENTION D'UNE CONCESSION D'HYDROCARBURE DITE "CONCESSION DE MONTPLONNE" PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GALLI COZ SA

2020_09_17_32

En date du 28 juillet 2020, la ville de Bar-le-Duc est sollicitée par la préfecture de la Meuse, par arrêté n°2020-1517 du 23 juillet 2020, afin d'organiser l'enquête publique environnementale sur la demande d'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Montplonne » présentée par la société GALLI COZ SA, représentée par Philippe LABAT, Président.

Cette enquête publique se déroule du 24 août 2020 au 26 septembre 2020, et 5 auditions publiques sont programmées en mairie de Bar le Duc.

L'objet de cette demande procédure, est l'obtention par la société GALLI COZ de la concession d'exploitation gazière sur la zone dite de Montplonne représentée sur la carte suivante :

Dans le cadre du permis de l'ATTILA les sociétés ESSOREP et EURAFREP, titulaire de la concession, ont créé trois puits de recherche gazière (Montplonne-1 en Novembre 1983, Montplonne-2 en octobre 1984 et Saint-Joseph en juin 1988, disposés suivant la carte ci-après). Ces forages ont été effectués dans l'objectif de recherche gazière. Cela a été suivi d'un permis d'exploitation le 6 février 1993 accordé aux sociétés associées ESSOREP et COPAREX. Toutefois, les deux sociétés associées se sont désengagées pour des raisons de réorientation d'activité, et la COPAREX a cédé ses droits à Gaz de France mais seulement sur la concession de Trois Fontaines. Malgré ce désengagement, les deux sociétés ont su démontrer l'intérêt commercial d'exploitation de la concession dite de Montplonne.

Cette demande de concession est la continuité du permis d'exploitation de l'Attila, sachant que la concession a été attribuée à la société GALLI COZ le 15 février 2006, reconduit le 10 Octobre 2014 et prolongé de 3 ans par arrêté ministériel le 9 mai 2017. Pendant ses périodes la société GALLI COZ a conforté les études menées par les sociétés ESSOREP et EURAFREP, mais n'a pas pu dans les délais de validité du permis assurer la mise en valeur du gisement.

Cet historique permet de justifier, pour la société GALLI COZ SA, la nouvelle demande de concession objet de la présente délibération.

Le dossier technique complet est disponible en mairie de Bar le Duc pour consultation et sur le site de la préfecture de la Meuse.

L'avis du conseil municipal est sollicité.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :
Par 25 voix pour

6 voix contre : M. DEJAIFFE, Mme CAMONIN, M. RAULOT, Mme BENZAADI-TRAMONTANA, M. DAMANT, Mme JOLLY
2 abstentions : M. PICHON, Mme MATHIEU

- ⑩ Prendre connaissance de la demande d'obtention de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Montplonne » présentée par la société GALLI COZ SA, dont l'enquête publique se déroule du 24 août au 26 septembre 2020, suivant l'arrêté préfectoral n°2020-1517 du 23 juillet 2020,

⑩ Emettre un avis favorable à cette demande d'obtention de concession,

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

33. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA SPL GESTION LOCALE, PRESTATAIRE RGPD

2020_09_17_33

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 7 février 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la Ville de BAR LE DUC à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT que la Ville de BAR LE DUC est membre de la SPL Gestion Locale ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ approuver le rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019,

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

34. RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE LA PRESTATION DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT ET RECOURS A UNE ETUDE AU SUJET DU STATIONNEMENT

2020_09_17_34

RAPPEL :

Suite à la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant issue de la loi MAPTAM (2017) applicable au 1^{er} janvier 2018, la Ville de Bar-le-Duc a choisi de conduire une nouvelle politique de stationnement sur la Ville.

L'objectif principal étant à la fois de favoriser l'accès aux commerces de proximité en encourageant la rotation des véhicules en centre-ville et d'améliorer le taux de paiement immédiat des stationnements.

Pour ce faire, il fallait réviser notre politique de contrôle du stationnement payant qui était jusque-là assurée en régie par le service de la Police Municipale. L'effectif insuffisant ne nous permettait pas d'assurer un contrôle efficace de celui-ci.

CHOIX DE LA VILLE

Ainsi par délibération du 26 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'externaliser cette gestion du stationnement.

Un appel d'offre a été lancé premier trimestre 2018 qui s'est révélé infructueux. Ce marché a été relancé pour une attribution au 31 juillet 2018, c'est TRANSDEV qui s'est vu attribué le marché.

TRANSDEV est aussi notre délégataire de transport urbain.

Le marché a été prévu pour une durée d'un an reconductible une fois. Il est donc arrivé à échéance au bout des deux ans, le 5 août 2020.

MONTANT DU MARCHE 172 780 € HT

PROLONGATION DU MARCHE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

En raison du confinement décrété le 17 mars et donc de l'instauration de la gratuité du stationnement la Société TRANSDEV n'a donc effectué aucune prestation de contrôle. La ville a toutefois maintenu le paiement de la facturation mensuelle comme le prévoyait la réglementation en vigueur.

La Ville en accord avec TRANSDEV a conclu un avenant afin de prolonger ce marché jusqu'au 5 novembre, en raison de la suspension des prestations lors de la période de confinement, qui prévoit à la fois cette prolongation et une moins-value sur la facturation.

MONTANT DU MARCHE 80 000 € HT

DEPENDANCE DU MARCHE AVEC LA DSP TRANSPORT URBAIN

La DSP relative au transport urbain arrive à échéance au 31 juillet 2021. Il est nécessaire de faire correspondre les délais des deux marchés. En effet la gestion du stationnement payant par TRANSDEV peut difficilement être dissociée de l'autre marché, les coûts, l'agence, le personnel... etc sont mutualisés.

Nous devons donc lancer de nouveau une procédure pour prolonger le marché du 6 novembre au 31 juillet 2021. Après cette date, il conviendra d'évaluer cette prestation et de définir selon les résultats de cette étude si nous continuons d'externaliser la gestion du stationnement payant.

POLITIQUE DE STATIONNEMENT SUR LA VILLE

Dans le cadre de la campagne municipale, eu égard aux différentes concertations avec les habitants sur la thématique du stationnement à Bar-le-Duc, la municipalité souhaite engager une réflexion sur sa politique de stationnement. L'objectif étant d'assurer un partage équitable de l'espace urbain entre les piétons, les véhicules, les cyclistes et qui corresponde au souhait de la collectivité de développer l'attractivité du centre-ville et des commerces.

Il sera nécessaire de recourir à un cabinet pour étudier de manière globale le stationnement sur la Ville, celui-ci sera en charge aussi de nous accompagner sur les transformations éventuelles de nos zones de stationnement et pourra donc être force de proposition quant aux modalités de gestion du stationnement payant.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ approuver le renouvellement du marché de gestion du stationnement payant jusqu'au 31 juillet 2021,
- ⑩ approuver le recours de la Collectivité à un cabinet pour conduire une réflexion sur le stationnement sur la ville de Bar-le-Duc,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

35. DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT-CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORAITS POST STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2020_09_17_35

Propos liminaires :

· Dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie applicable au 1^{er} janvier 2018 et dont la mise en œuvre opérationnelle sur Bar le Duc est intervenue au 1^{er} octobre 2018, la Ville de Bar-le-Duc a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en voirie.
Ceci par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017.

- ⑩ Montant 25 euros et 17 Euros en minoré (lorsqu'il est payé dans les 5 jours).
- ⑩ Les recettes du stationnement payant sont de deux ordres :
 1. -les recettes de paiement immédiat qui représentent les paiements spontanés à l'horodateur ou par mobile
 2. -les recettes des FPS qui remplacent le produit des amendes (en cas d'insuffisance ou de non-paiement de son stationnement).
- ⑩ La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie a modifié la répartition des recettes des FPS entre la commune et l'EPCI

1-Les principes réglementaires de répartition des recettes :

⑩ Les recettes de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui est compétente dans le domaine de la voirie et donc qui a institué la redevance du stationnement, donc la Ville de Bar le Duc.

Ces recettes abondent le budget général de la collectivité et ne sont pas affectées spécifiquement à un type de dépense.

Les recettes des FPS

Comme la situation avant la réforme, avec l'affectation du produit des amendes, la réforme conserve le principe d'affectation des recettes des FPS à des opérations en lien avec la politique de mobilité (article L.2333-87 du CGCT).

Les recettes sont bien perçues par la collectivité ayant institué la redevance de stationnement mais doivent être reversées automatiquement auprès de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'une métropole ou une communauté urbaine, après déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS supportés par la commune.

Pour les autres EPCI, la répartition interviendra via une convention annuelle avec le cas échéant, le reversement d'une partie l'instance communautaire.

Ainsi, la Ville de Bar le Duc est compétente pour percevoir le produit des FPS. Le reversement à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud doit se faire via une convention annuelle pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de la voirie d'intérêt communautaire.

2-Modalités de répartition entre la ville de Bar le Duc et la communauté d'agglomération

2018/2019

· Pour les années 2018/2019, la municipalité, eu égard aux dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre de la réforme, la Ville a choisi de ne reverser aucune recette à la communauté d'Agglomération par délibération du 19 septembre 2019

Synthèse des coûts de gestion des FPS depuis le 01/08/2018 jusqu'au 31/12/2019 pour la Ville

COUTS du 1^{er} aout 2018 au 31 décembre 2019 : 210 630€

Recettes des FPS du 1⁵ octobre 2018 au 31 décembre 2019 : 82 945€

2019/2020

Pour l'année 2020 comme pour 2019, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

⑩ Dépenses

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) pour 2019	Montant annuel Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2020	TOTAL
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	117 000 €	43 200€	160 200€
Convention avec l'ANTAI	3120 €	1500 €	4620€
TOTAL	120 120	44 700€	164 820€

⑩ RECETTES FPS

	2019	1 ^{er} janvier au 31 juillet 2020	Total
RECETTES	74 486€	28 724 €	103 210€

Principe de répartition

L'article L 2333-87 III du CGCT précise « -Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Si la Communauté d'agglomération est effectivement compétente en matière de mobilité, c'est la Ville qui est compétente en matière de voirie, ainsi la ville est justifiée à conserver une partie du produit des FPS pour financer ses opérations de voirie.

Au regard de cette synthèse, la convention annuelle ne peut prévoir qu'une absence de reversement du produit des FPS en 2020 à la communauté d'agglomération.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Approuver les termes de la convention avec la communauté d'agglomération qui prévoit l'absence de reversement du produit des FPS à la communauté d'agglomération
- ⑩ Autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces administratives se rapportant à ce dossier
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

36. DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL 2020_09_17_36

Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON)

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail.
Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

Le Maire peut accorder 12 dimanches au lieu de 5 auparavant.
Dans le cas où la décision du Maire s'orienterait vers plus de 5 dimanches à l'année, il sera nécessaire de recueillir un avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Pour rappel, la Ville de Bar-le-Duc a accordé après avis conforme de la Communauté d'Agglomération :

- en 2016 : 12 dimanches
- en 2017 : 9 dimanches
- en 2018 : 10 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2019 : 12 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2020 : 10 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles

REGIME DES DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

⑩ Les commerces concernés :

Il ne peut s'agir que des commerces de détail, c'est-à-dire des commerces où des marchandises sont vendues au public, pas de commerce de gros, ni des prestataires de service (salons de coiffure, instituts de beauté etc.....)

⑩ Caractère collectif de la décision :

Le Maire ne peut pas rendre de décision individuelle en la matière. Le choix des dimanches peut diverger en fonction de la branche d'activité (sans être accordés à une enseigne en particulier). Ainsi, l'ensemble des commerces du même secteur en profiteront.

⑩ Contrepartie au travail dominical :

- Seuls les salariés volontaires dont l'accord sera recueilli par écrit pourront travailler le dimanche.
- Les salariés devront toucher une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.
- Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

⑩ Les consultations :

Le Maire, avant de prendre son arrêté, doit prendre différents avis :

*Celui du Conseil Municipal (article L3132-26 alinéa 1)

*Celui des partenaires sociaux article (R3132-21):

En conséquence, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés intéressées devront obligatoirement être consultées avant toute décision.

Un délai raisonnable doit leur être accordé pour répondre (une semaine minimum) au-delà, sans réponse de leur part, le Maire peut statuer.

Il s'agit d'un simple avis, le Maire n'est donc pas lié par celui-ci dans la décision qu'il va prendre.

⑩ Avis de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération devra être consultée seulement si le Maire souhaite accorder plus de 5 dimanches pour l'année. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande qui lui a été faite, pour faire part de son avis, dans le cas contraire son avis est réputé favorable. Le Maire devra s'y conformer, qu'il soit positif ou négatif.

⑩ Délais

Le nouvel article L3132-26 précise que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le Maire. Ainsi pour 2021, il faut qu'il statue avant le 31 Décembre 2020.

POUR LA VILLE DE BAR-LE-DUC, 8 DIMANCHES ONT ÉTÉ FLECHES POUR 2021 POUR L'ENSEMBLE DES BRANCHES D'ACTIVITE et 5 DIMANCES POUR LA BRANCHE AUTOMOBILE :

-En concertation avec l'UCIA et la Chambre de commerce et de l'industrie, les Dimanches retenus sont :

DIMANCHES 2021

TOUTES BRANCHES D'ACTIVITÉ SAUF AUTOMOBILE	
3 janvier 2021	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
7 février 2021	
27 juin 2021	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
25 juillet 2021	
5, 12, 19 et 26 décembre 2021	Les 4 dimanches des fêtes de fin d'année

BRANCHE AUTOMOBILE	
17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre	5 dimanches d'opérations commerciales de la branche d'activité « automobile »

-Les partenaires sociaux ont été consultés.

-Le Conseil Communautaire aura à se prononcer sur ce choix lors de la séance du jeudi 3 décembre 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 27 voix pour

6 voix contre : M. DEJAIFFE, Mme CAMONIN, M. RAULOT, Mme Bensaadi-Tramontana, M. DAMANT, Mme JOLLY

⑩ Approuver les dérogations aux règles du repos dominical pour 8 dimanches pour l'année 2021 pour toutes les branches d'activité et 5 dimanches pour la branche automobile,

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

37. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CONSTITUTION LISTE DES COMMISSAIRES

2020_09_17_37

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission participe, de concert avec les services fiscaux, aux travaux d'évaluation cadastrale des propriétés bâties, aux travaux d'assiette, aux contributions directes et taxes assimilées, et doit également donner son avis sur certaines demandes de dégrèvement.

Celle-ci comprend, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué qui en assure la présidence, huit commissaires titulaires ainsi que huit commissaires suppléants, qui seront désignés par le Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques, sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les membres de la Commission devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

⑩ constituer la liste ci-jointe des commissaires qui seront désignés par le Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques, pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs,

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

38. APPROBATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE AUX NORMES DE L'ECOLE JEAN ERRARD

2020_09_17_38

Un protocole d'accord entre le département de la Meuse et la Ville de Bar le Duc a permis le transfert de l'Ecole Jean Errard dans le patrimoine immobilier de la collectivité à compter du 1er janvier 2018. Lors des discussions sur ce protocole, la question de travaux nécessaires à réaliser avait été évoquée, notamment sur la reprise complète de la toiture, avec confortement de la charpente.

La ville de Bar le Duc a donc contracté en 2019 une mission de Maîtrise d'œuvre au bureau d'étude Ligne H. Les discussions se sont engagées sur la teneur des travaux à réaliser, en site occupé, avec le service scolaire et les services de l'éducation nationale.

Devant les contraintes de travaux en site occupé, la mise en œuvre d'un dispositif de classe provisoire a été déclaré nécessaire, notamment du fait que des travaux d'aménagement intérieur sont envisagés. Aussi, afin d'optimiser la gestion du chantier il a été demandé d'étudier une opération plus globale, permettant une mise à niveau complète de cette école, seul groupe scolaire de la ville haute. Cette étude et son périmètre reprend donc outre les nécessaires travaux de toiture et de ventilation, la mise aux norme PMR de l'équipement et la rénovation pour modernisation notamment des sanitaires.

Le 11 mars 2020, quelques jours avant le confinement, ligne H a présenté au service le diagnostic et l'Avant-Projet Sommaire des travaux à réaliser dont la liste est ci jointe :

I / Concernant les travaux de la demande initiale :

- ⑩ Mise en place des installations de chantier, des équipements de sécurité (échafaudages, ligne de vie...), des moyens de levage.
- ⑩ Dépose de la couverture et reprise de la charpente.
- ⑩ Pose du complexe de couverture (écran de sous toiture et entuilage).
- ⑩ Reprise de la zinguerie.
- ⑩ Remise en service des ouvrages de ventilation
- ⑩ Réfection de la ventilation
- ⑩ Remplacement des appareils sanitaires et création d'un toilette adulte PMR
- ⑩ Création d'un local autolaveuse
- ⑩ Aménagement des bureaux de direction

Budget de l'opération I : 809 700 €HT soit 971 640 €TTC

Variante : reprise des faux plafonds dans locaux N-1 et N-2 : 29 000 €HT soit 34800 €TTC

II / Demandes complémentaires suite à réunion du 31/01/2020

- ⑩ Reprise complète des sanitaires sur les trois niveaux, dont mise aux norme PMR y compris sujétion de mise en place et locations salles de classe provisoires avec sanitaires (6 mois).

Budget de l'opération Sanitaires : 351 250 €HT soit 421 500 €TTC

III / Demandes complémentaires suite à visite et réunion du 19/02/2020

- ⑩ Amélioration de l'accès des locaux de ventilation pour maintenance
- ⑩ Reprise totale du traitement d'air (caissons, alimentation, régulation...)

Budget de l'opération Ventilation : 282 300 €HT soit 338 760 €TTC

En conclusion : Budget de l'opération

Total HT : 1 443 250 €

TVA (20%) 288 650 €

Total TTC 1 731 900 €

Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Travaux	1 443 550,00 €		
Toiture		Etat DETR	672 661,30 € 40%
Plafonds		GIP Objectif Meuse	672 661,30 € 40%
Isolation			
Ventilation		Autofinancement	336 330,65 € 20%
Sanitaires			
Ouverture fenêtre			
Local autolaveuse			
Maîtrise d'œuvre	103 376,72 €		
Contrôle technique HT	5 000,00 €		
Coordonnateur SPS HT	3 000,00 €		

Révisions, actualisation (3%) HT	46 647,80 €		
Divers et imprévus (5%) HT	80 078,73 €		
Total HT	1 681 653,25 €	Total HT	1 681 653,25 € 100%

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ approuver l'avant-projet sommaire de réhabilitation de l'école Jean Errard,
- ⑩ approuver le plan de financement tel que présenté et solliciter l'Etat et le GIP Objectif Meuse,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services municipaux.